

12. Le régisseur fait preuve de réserve dans son comportement public.

13. Le régisseur s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

14. Le régisseur divulgue auprès du président de la Régie tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge.

15. Le régisseur s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge ou de discréditer la Régie.

16. Le régisseur fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité politique de nature partisane incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

17. Le régisseur peut exercer à titre gratuit des fonctions dans des organismes sans but lucratif, dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions.

18. Sont toutefois incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1° le fait de solliciter, de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code ou d'engager le prestige de ses fonctions dans de telles activités ;

2° le fait de participer à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant la Régie.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RÉGISSEUR À TEMPS PARTIEL ET AU GREFFIER SPÉCIAL

19. Sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions le fait, pour un régisseur à temps partiel ou un greffier spécial, de donner des conseils juridiques, dans les domaines relevant de l'expertise de la Régie, dans la mesure où son impartialité et l'exercice utile de ses fonctions sont compromis.

20. Le régisseur à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant la Régie.

21. Le présent code s'applique, en faisant les adaptations requises, au greffier spécial nommé en vertu de la Loi sur la Régie du logement.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

22. Le présent Code remplace le Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret n^o 1660-85 du 5 juin 1985.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39339

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2002, 9 octobre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* du même article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE, en application de la disposition susmentionnée de ce code, le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 1999, avec avis indiquant, notamment, qu'il serait soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins, dont le texte est joint au présent décret.

JEAN ST-GELAIS,
Clerk of the Conseil exécutif

Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui, suivant les conditions et modalités qui y sont également déterminées, peuvent être posés par les personnes suivantes:

1° l'étudiant en médecine, soit toute personne inscrite dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste, ainsi que toute personne inscrite dans un tel programme d'études mais dans le cadre d'un programme d'accueil ou d'échanges approuvé par la faculté de médecine ou les autorités gouvernementales;

2° le moniteur, soit toute personne qui effectue des stages de perfectionnement à l'intérieur d'un programme universitaire, dans le domaine clinique ou de la recherche.

On entend par «diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste», un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et à un certificat de spécialiste visé à l'article 37 de cette loi, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Les actes professionnels qui peuvent être posés par un résident en médecine de famille ou en spécialité, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles il peut les poser, sont énumérés, selon le cas, dans le Règlement sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, approuvé par le décret n° 143-2000 du 16 février 2000, ainsi que dans le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, approuvé par le décret n° 144-2000 du 16 février 2000.

On entend par «résident en médecine de famille ou en spécialité», toute personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste ou à qui le Bureau du Collège des médecins du Québec, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, a reconnu une équivalence des diplômes, et qui, étant inscrite dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine de famille ou en spécialité, effectue des stages de formation dans le cadre d'un tel programme.

SECTION II L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

3. L'étudiant en médecine peut poser, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui sont requis aux fins de compléter le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste, aux conditions suivantes :

1° il est inscrit au registre tenu en application du paragraphe *c* de l'article 15 de la Loi médicale et, selon le cas, est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré conformément à cette loi ;

2° il les pose dans un milieu de formation reconnu par la faculté de médecine, sous supervision des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

SECTION III LE MONITEUR

4. Le moniteur peut poser, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui sont requis aux fins de compléter des stages de perfectionnement, aux conditions suivantes :

1° il est inscrit au registre tenu en application du paragraphe *c* de l'article 15 de la Loi médicale ;

2° il les pose dans les milieux cliniques ou de recherche où il effectue ses stages, en conformité avec ce qui est mentionné sur sa carte de stages ;

3° il les pose sous l'autorité des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

5. Le moniteur ne peut poser un acte professionnel que s'il a rempli les conditions de délivrance d'une carte de stages.

Il doit en faire la demande en la forme prévue par le secrétaire.

6. Le secrétaire délivre la carte de stages au moniteur qui remplit les conditions suivantes :

1° il occupe un poste au sens d'un texte d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ayant pour objet la détermination des conditions requises pour l'occuper ;

2° il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire en médecine de famille ou en spécialité ainsi que d'un certificat d'emploi d'un établissement participant à un tel programme ;

3° s'il n'est pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste :

a) il a réussi les examens établis ou approuvés par le Bureau du Collège ;

b) il fournit également la preuve de son acceptation dans un programme d'accueil ou d'échanges approuvé par la faculté de médecine ou les autorités gouvernementales ;

4° il paie la somme prescrite aux fins de l'obtention de la carte de stages.

7. La carte de stages fait état de l'inscription du moniteur au registre tenu à cette fin, du programme universitaire dans lequel il est inscrit, des milieux où il effectue ses stages et de leur durée. Elle porte le fac-similé de la signature du secrétaire.

La carte de stages mentionne, de plus, que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu non indiqué sur la carte à condition qu'il soit agréé par le Bureau du Collège.

8. La carte de stages est valide pour une période de 12 mois, ou jusqu'à la date qui y est indiquée. Toutefois, elle prend fin à la résiliation de l'inscription du moniteur dans le programme universitaire ou au retrait du moniteur de ce programme ou au moment de la révocation de la carte de stages dans les cas prévus à l'article 9.

La carte de stages est renouvelable, aux mêmes conditions, jusqu'à ce que les stages de perfectionnement aient été complétés à l'intérieur du programme universitaire dans lequel le moniteur a été accepté.

9. Entraînent la révocation de la carte de stages :

1° l'abandon, par le moniteur, du programme universitaire à l'intérieur duquel il effectue ses stages ou son renvoi ou sa suspension de ce programme ;

2° l'obtention de la carte de stages sous de fausses représentations ;

3° le fait, pour le moniteur, d'agir ou d'avoir un comportement tel que le bien-être ou la sécurité des patients avec lesquels il est en rapport se trouve menacé ;

4° le fait, pour le moniteur, de poser des actes professionnels en contravention des dispositions de la Loi médicale, du Code des professions ou d'un règlement en découlant.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39340

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2002, 9 octobre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des médecins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 6 du chapitre 78 des lois de 2001, le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Code de déontologie des médecins en remplacement du Code de déontologie des médecins (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.4) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Code de déontologie des médecins, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Code de déontologie des médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87 ; 2001, c. 78, . a. 6)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26 ; 2001, c. 78), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre du Collège des médecins du Québec.

2. Le médecin ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code.

CHAPITRE II DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MÉDECIN

3. Le médecin a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif.